

**➤ CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDE RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR ETUDIER
L'ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DU SAGAV**

Entre

La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO,
Dûment habilité en vertu de la décision du bureau communautaire n°
en date du

Ci-après dénommée « la CAPI » ou « le coordonnateur »
D'une part,

Et

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame GUILLOT Magali
Dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire n°
en date du

Et

La Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
représentée par son Président en exercice, Monsieur BRENIER Jean-Yves
Dûment habilité en vertu de la décision du bureau communautaire n°
en date du

Et

La Communauté d'agglomération du Pays Virois
Représenté par son Président en exercice, Monsieur CATTIN Bruno
Dûment habilité en vertu de la décision n°
en date du

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par « les EPCI ou les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Les communautés de communes Les Vals Du Dauphiné, des Balcons du Dauphiné et la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère ont délégué la compétence « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » au syndicat d'aménagement et de gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage du Nord-Isère (ci-après SAGAV).

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, gère cette compétence depuis le 1er janvier 2017.

Dans une logique de mutualisation des coûts et au regard des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, il est proposé d'étudier la possibilité que la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais puisse intégrer le SAGAV.

Les intercommunalités souhaitent lancer une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont l'objet est :

- Etudier le coût des prescriptions du schéma départemental de chaque intercommunalité
- Réaliser une prospective financière en réalisant un plan pluriannuel de fonctionnement et d'investissement jusqu'à la fin du schéma actuel (2024)
- Analyser si cette mutualisation, en intégrant les prescriptions pour la CAPV, permet de diminuer la cotisation annuelle des intercommunalités
- Proposer en fonction des évolutions des critères de clef de répartition de la cotisation des 4 intercommunalités

Il est donc proposé de créer un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-1 et L.2113-6 du Code de la commande publique.

A cet effet, les quatre EPCI ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes visant à définir les termes et les engagements des membres du groupement de commandes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de créer, en vertu à l'article L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes entre les parties susvisées, en vue de la passation et de l'exécution d'un marché unique de prestation de service **afin d'étudier l'élargissement du périmètre du SAGAV.**

Le présent groupement est constitué selon une forme dite d'intégration totale dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin et relatives à la préparation, à la passation et la notification du contrat. Il assume également l'exécution du contrat au nom du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou décision approuvant la présente convention. Une copie de la délibération ou décision est notifiée aux autres membres.

Cette convention définit les caractéristiques du groupement de commandes et les obligations de chacun de ses membres. Elle définit le rôle du coordonnateur.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé, est notamment destiné à permettre pour chaque membre du groupement d'avoir en fin de prestation une aide à la décision sur le coût.

Le coordonnateur s'engage à contractualiser avec le candidat qui sera retenu pour exécuter le marché et à assumer la bonne exécution de ce dernier.

Article 3 : Durée

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties et s'achèvera au terme du marché conclu avec l'attributaire et prendra fin à l'issue de la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Mission du coordonnateur

4.1 – Désignation du coordonnateur du groupement :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, représentée par son Président en exercice, M. Jean PAPADOPULO est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes et agira au nom et pour le compte des membres du groupement tout au long de la passation et de l'exécution du présent marché.

Son siège est situé 17 avenue du Bourg – BP 90592 – 38080 L'Isle d'Abeau Cedex.

4.2 – Etendue et limites des missions du coordonnateur :

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement **informé** à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier pour l'informer de tout dysfonctionnement constaté mais également du suivi de l'exécution du marché et des résultats de la prestation.

➤ Préparation de la consultation

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer le cahier des charges commun et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification du marché, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

➤ Passation du marché public

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection du cocontractant pour la passation du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour étudier l'élargissement du périmètre du SAGAV.

A ce titre, il :

- Elabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,
- Met en œuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions en vigueur qui consistent notamment à :
 - I. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
 - II. Rédiger le dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres,
 - III. Rédiger et envoyer à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - IV. Envoyer ou mettre à disposition du dossier de consultation des entreprises,
 - V. Réceptionner et analyser les candidatures et offres,
 - VI. Organiser une phase de négociation
 - VII. Etablir les convocations et organiser les réunions de la commission MAPA du coordinateur, le cas échéant,
 - VIII. Attribuer le marché au candidat retenu,
 - IX. Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
 - X. Signer et notifier le marché au nom des membres du groupement,
 - XI. Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation et à l'exécution du contrat ;

➤ Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par l'ordonnance et le décret susvisé, à l'exécution du marché : attestation du service fait, rémunération du prestataire, gestion des avenants, procéder à l'application des pénalités le cas échéant, résiliation éventuelle du marché, gestion des litiges, etc.

Article 5 : Répartition du coût des études

En matière d'exécution financière du contrat, le coût de l'étude sera divisé par quatre (4) à part égale entre chaque EPCI.

Au terme du marché public faisant l'objet du présent groupement, le coordonnateur adressera une demande de paiement accompagnée d'un titre de recettes aux trois (3) intercommunalités concernées.

Ni la mission de coordonnateur, ni aucune tâche exécutée au sein du groupement par l'un de ses membres, ne donne lieu à indemnisation.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation du marché public relatif à l'élargissement du périmètre du SAGAV..

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre les informations nécessaires à la rédaction du cahier des charges en fonction des modalités fixées par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à participer financièrement à l'étude à part égale.

Article 7 : Fonctionnement du groupement

7.1 Commission MAPA

En application de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent que la commission MAPA compétente est celle du coordonnateur.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission MAPA, le cas échéant.

La commission MAPA, le cas échéant peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

7.2 Exécution du marché

Dans le cadre de l'exécution du marché, un comité de pilotage sera mis en place pour permettre aux membres du groupement d'effectuer un suivi. Il sera constitué notamment des quatre Présidents ou leurs représentants et des VP en charge de la compétence « des gens du voyage » des quatre intercommunalités participant financièrement à l'étude (CAPI, VDD, BDD, CAPV), dont le rôle sera de valider les grandes étapes et de donner les orientations à prendre.

Le Comité sera animé par le représentant du coordonnateur

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Un comité technique composé des techniciens des quatre intercommunalités, aura la charge de préparer l'aide à la décision pour le comité de pilotage et de définir les modalités d'application des orientations données par les élus.

Article 8 : Modification de la convention constitutive du groupement

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations ou décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 9 : Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou par toute décision de l'instance autorisée. La délibération ou décision est notifiée aux autres membres.

Pour que le retrait soit effectif, une copie de la délibération ou de la décision doit être notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant à la suite de la résiliation du contrat en cours.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1. Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions prévues à l'article 1 de la présente convention et notamment du respect du Code de la commande publique pour la passation des contrats.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs-membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

A contrario, les acheteurs sont seuls responsables en cas d'inexécution du marché correspondant à leurs besoins.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux et au prorata de leurs besoins respectifs exprimés dans le cadre de la procédure de passation ou du marché en cours d'exécution. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

10.2. Litiges résultant de la prestation

La CAPI défendra en justice les intérêts des membres du groupement de commandes s'il y a lieu, pour les litiges ressortant de la procédure de passation d'un des marchés publics visés par la présente convention.

La CAPI informera les membres du groupement de la stratégie et l'évolution des contentieux lié à la procédure de passation des membres publics visées par la présente convention.

En cas de contentieux lié à l'exécution de la prestation du fait d'un membre défaillant, ce dernier engage sa propre responsabilité contractuelle sans que celle du coordonnateur ne puisse être recherchée et assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires

Article 11 : Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations se rattachant aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats au cours de la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent en aucun cas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle (sauf documents administratifs communicables).

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 12 : Litiges entre les membres signataires de la convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalablement à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Grenoble.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etablie en 4 exemplaires originaux,

A L'Isle d'Abeau, le



Pour la Communauté d'Agglomération
Porte de l'Isère
Le Président,
Monsieur Jean PAPADOPULO

Pour la Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
La Présidente,
Madame Magali GUILLOT

Pour la Communauté de communes
Les Balcons Du Dauphiné
Le Président,
Monsieur Jean-Yves BRENIER

Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays Voironnais
Le Président,
Monsieur Bruno CATTIN